

Vu l'arrêt RCCB 73 du 16/01/2004 constatant la vacance à l'Assemblée Nationale de Transition du siège de la députée Marie-Claire NZEYIMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine de la Cour régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Jovithe BARANYITONDEYE;
- Dit pour droit que la procédure de désignation de la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe en remplacement de la députée NZEYIMANA Marie Claire, est conforme à la Constitution et à la

loi n°1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Jean MAKEN (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 85

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/044/2004 du 29/3/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale adresse à la Cour de céans une requête en admission des justifications de l'Honorable BIHA et en interprétation l'arrêt RCCB 73;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour,

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 15 Avril pour y être statué ainsi que suit:

I. De la procédure.

1. De la saisine de la Cour:

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185 alinéa 1er de la Cour Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1' de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est donc régulière.

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la cour en interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004;

Attendu que l'article 240 alinéa 1er de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu qu'en vertu de ce principe général, la Cour est compétente pour interpréter son arrêt.

3. Du droit

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 73 aux motifs que l'arrêt entrepris serait entaché d'erreur et mériterait d'être interprété pour intégrer dans son arrêt interprétatif des éléments de fond qui, s'ils avaient été soumis à la Cour avant qu'elle se prononce dans l'arrêt RCCB 73 l'aurait conduite à statuer autrement qu'elle ne l'a fait;

Attendu que l'interprétation n'est pas une voie de réformation ou de révision de la décision rendue mais un moyen pour le juge d'éclairer le demandeur sur une obscurité, une ambiguïté ou une quelconque incompréhension contenue au niveau de la motivation ou du dispositif de la décision attaquée;

Attendu qu'en l'espèce, il est plutôt soulevé de nouvelles questions de fond auxquelles la Cour ne pourrait donner suite dans le cadre d'une requête en interprétation dont les conditions de recevabilité restent celles énoncées plus haut;

Attendu que l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004 est clair tant dans sa motivation que dans son dispositif;

Qu'il n'y a pas lieu à l'interpréter;

Par tous ces motifs:

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 183 et 185;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en son article 240 alinéa 1^{er};

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la requête recevable mais non fondée;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 13 janvier 2004;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15/04/2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
- Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 86

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/016/2004 du 31 mars 2004 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité de la procédure de désignation les dossiers des candidats sénateurs Séverin RUZOBAVAKO, Naftal SIMBAGOYE, Marie-Rose KABURA, Consolante NIRAGIRA, Gaétan NIKOBAMYE, Victor CIZA et Judith BICITSIMISI;

Revu les arrêts RCCB 52,75 et 81 constatant la vacance des sièges des sénateurs repris ci-haut;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation faite par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 14/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République par la transmission des candidats et de leurs dossiers conformément à l'article 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi;

Qu'elle est donc régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour reçoit compétence des mêmes dispositions légales qu'en matière de saisine;

Que la Cour est partant compétente pour analyser la présente requête;

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu qu'en vertu de l'article 17 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 les sénateurs sont désignés par

le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que la désignation des candidats sénateurs a été faite dans ce cadre légal;

Attendu que les candidats doivent remplir toutes les conditions des articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu que l'article 18 exige que le candidat sénateur soit de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins quinze ans, être âgé de 35 ans révolus à la date de la désignation, jour de ses droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion, et du recours à la violence sous toutes ses formes;

Attendu que l'article 22 de la même Loi dispose que le candidat sénateur doit établir un dossier personnel comportant les éléments suivants:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° une photocopie de la carte d'identité;
- 4° une attestation de résidence;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° quatre photos passeport;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18,5° de la même Loi;